

Art. 108. — Le budget de la wilaya est établi pour l'année civile ; sa période d'exécution se prolonge :

— jusqu'au 15 mars de l'année suivante pour les opérations de liquidation et de mandatement des dépenses ;

— jusqu'au 31 mars pour les opérations de liquidation et de recouvrement des produits et pour le paiement des dépenses.

Art. 109. — Le wali peut effectuer des virements d'article à article et de sous-chapitre à sous-chapitre. En cas d'urgence, il peut effectuer des virements de chapitre à chapitre, à charge d'en rendre compte à l'assemblée à sa prochaine session. Toutefois, aucun virement ne doit être effectué au titre des crédits grevés d'affectation spéciale.

Art. 110. — Le trésorier de la wilaya est le comptable de la wilaya et de ses établissements publics. Il est chargé seul et sous sa responsabilité, de recouvrer leurs recettes et, jusqu'à concurrence des fonds et des crédits disponibles, de payer leurs dépenses régulièrement justifiées.

L'étendue de la responsabilité du comptable et les circonstances dans lesquelles il doit suspendre le paiement des mandats et celles dans lesquelles il peut être requis par le wali, seront fixées par décret portant règlement de la comptabilité de wilaya.

Art. 111. — Les créances sur la wilaya dont la liquidation, l'ordonnancement et le paiement n'auraient pu être effectués dans le délai de quatre ans à partir de l'ouverture de l'exercice auquel elles appartiennent, sont prescrites et définitivement éteintes au profit de la wilaya et des établissements publics de la wilaya, à moins que le retard ne soit dû, soit au fait de cette collectivité ou de ses organismes, soit à l'exercice de recours devant une juridiction, soit enfin à l'existence d'un cas de force majeure ayant empêché les bénéficiaires de ces créances de faire valoir leurs droits dans les délais prévus ci-dessus.

Art. 112. — L'assemblée populaire de wilaya arrête le compte administratif du wali et le compte de gestion du trésorier de la wilaya.

Art. 113. — L'assemblée populaire de wilaya vote les impôts et taxes que la wilaya est autorisée par la loi à percevoir pour alimenter son budget.

Art. 114. — L'assemblée populaire de wilaya vote les emprunts nécessaires à la réalisation de ses projets, dans les conditions qui seront fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 115. — Les wilayas disposent d'un fonds de garantie et d'un fonds de solidarité.

Les modalités de gestion et de fonctionnement de ces fonds sont fixées par décret.

Art. 116. — Les dispositions générales relatives aux règles budgétaires, comptables et fiscales arrêtées par l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal pour les établissements publics communaux, s'appliquent à ceux de la wilaya en tout ce qu'elles n'ont rien de contraire à la présente ordonnance.

Des décrets compléteront en tant que de besoin, ces dispositions.

Art. 117. — En attendant l'institution d'une juridiction spécialisée, le contrôle et l'apurement des comptes de gestion des wilayas et établissements publics des wilayas est exercé par le ministre chargé des finances.

Art. 118. — Le ministre chargé des finances peut enjoindre au comptable de la wilaya de lui fournir les pièces justificatives faisant défaut, dans le délai d'un mois à dater de la demande qui lui a été adressée.

Art. 119. — Le ministre chargé des finances rend sur les comptes qui lui sont soumis, des décisions administratives qui établissent si le comptable de la wilaya est quitte ou en débet.

Dans le premier cas et sous réserve des recours éventuels, la décision du ministre chargé des finances comporte la décharge du comptable de la wilaya ; dans le deuxième cas, elle fixe à titre conservatoire le montant du débet.

Le ministre chargé des finances peut en outre, soit obtenir des walis, des précisions supplémentaires, soit leur faire part de ses observations sur les opérations comprises dans les comptabilités contrôlées.

Art. 120. — Le ministre chargé des finances dresse annuellement un rapport d'ensemble dans lequel il expose ses observations relativement à la gestion financière des wilayas et des établissements publics de la wilaya dont il arrête les comptes, tant en ce qui concerne les opérations du comptable de la wilaya que celles de l'ordonnateur.

Ce rapport auquel sont annexées les récapitulations des décisions que le ministre, chargé des finances a rendues sur les comptabilités soumises à son examen, est adressé au Chef du Gouvernement et au ministre de l'intérieur.

Art. 121. — Toute personne autre que le comptable de la wilaya, qui sans autorisation légale, s'ingère dans le manquement des deniers de la wilaya, est réputée comptable de fait.

Elle peut en outre être poursuivie en vertu des lois et règlements en vigueur comme s'étant immiscée sans titre, dans les fonctions publiques.

Art. 122. — Les gestions de fait afférentes aux comptes des wilayas et des établissements publics de la wilaya sont déferées devant la juridiction compétente par le wali.

Chapitre IV. — Administration générale

Section 1

Dispositions générales

Art. 123. — L'assemblée populaire de wilaya gère le domaine immobilier de la wilaya. Par ses délibérations, elle règle les conditions des aliénations, acquisitions, échanges, locations, destinations et assurances concernant ce domaine.

Les aliénations se font par la voie de l'adjudication.

Un arrêté du ministre de l'intérieur déterminera cependant, les cas dans lesquels il peut être procédé à des aliénations, par une autre voie.

Art. 124. — Les dons et legs faits à la wilaya sont acceptés ou refusés par l'assemblée populaire de wilaya. Toutefois, s'ils sont grevés de charges ou de conditions particulières, la délibération les acceptant doit être approuvée par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 125. — L'assemblée décide des actions en justice à intenter ou à soutenir par la wilaya.

Le wali représente la wilaya en justice.

En cas d'urgence, il peut engager toute action ou défendre à toute action, à charge d'en informer le président de l'assemblée populaire de wilaya et d'adresser un rapport à celle-ci lors de sa prochaine session.

Art. 126. — L'assemblée populaire de wilaya procède au reclassement et déclassement des chemins du domaine de la wilaya dans les conditions fixées par décret.

Art. 127. — L'assemblée populaire de wilaya fixe les conditions de recrutement et le montant des rémunérations de ses agents, conformément au statut général de la fonction publique et aux statuts particuliers en vigueur.

Art. 128. — L'assemblée populaire de wilaya peut décider d'associer la wilaya à une ou plusieurs communes de la wilaya ou des communes des wilayas limitrophes, pour la réalisation d'entreprises d'intérêt public.

A cet effet, elle constitue avec les collectivités intéressées, un syndicat mixte.

Art. 129. — Les conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements prévus à l'article 128, seront fixées par décret.

Section 2

Les modes d'intervention de l'assemblée populaire de wilaya

Art. 130. — Pour l'exercice des activités économiques, sociales et culturelles, l'assemblée populaire de wilaya peut créer des services ou établissements publics chargés de ces activités.

Art. 131. — Les statuts et règlements des services, entreprises et établissements publics de la wilaya, établis conformément